

ARRETE DU MAIRE	
AM/079/2025	

**ARRÊTE DU MAIRE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR
ENTRE LA RUE DE LA TOURNEE ET LA SENTE DE LA MESSE
PAR LA MISE EN PLACE D'UN STOP SUR LA RUE DE LA TOURNEE**

Le Maire de BREUILLET,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants et articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier, modifié par la Loi N°2015-991 du 07 Août 2015-art.19 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.411-1, R.411-25, R.415-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de prévenir la sécurité des piétons, cyclistes de la circulation à l'intersection entre la rue de la Tournée et la sente de la Messe, il est nécessaire de mettre en place un panneau de signalisation routière verticale « STOP » Rue de la Tournée.

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées et remplacées.

Article 2 : Un panneau de signalisation routière verticale « STOP » est implanté à l'intersection entre la rue de la Tournée et la sente de la Messe, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue de la Tournée devront **marquer un temps d'arrêt** avant de poursuivre leur déplacement sur la rue de la Tournée, et céder la priorité aux piétons ou cyclistes circulant sur la Sente de la Messe considérés comme prioritaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place par et à la charge de la commune de BREUILLET.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BREUILLET.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de BREUILLET, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BREUILLET et la Police Municipale de BREUILLET, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BREUILLET,
- Le service de la Police municipale de BREUILLET.

FAIT A BREUILLET, LE SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

Le Maire,




Véronique MAYEUR

Mairie : 42, Grande Rue BP 13 – 91650 BREUILLET
Tél : 01 69 94 60 40 – fax. : 01 64 58 51 27
www.ville-breuillet.fr

Mis en ligne le 20/11/2025 à 16h17

REÇU EN PREFECTURE
le 20/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219101052-20251107-AM0792025-A